

RÈGLEMENT 2010-382 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'actualiser le Règlement 165 concernant la rémunération des élus adopté en 1987 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du dix-huit janvier deux mil dix (18 janvier 2010) et qu'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a été dûment affiché et publié en date du 29 janvier 2010, soit au moins vingt-et-un jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Grenon, appuyé de Françoise Asselin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le présent règlement soit adopté, comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Remplacement du Règlement 165

Le présent règlement remplace le Règlement 165, adopté par le conseil le 14 décembre 1987.

Article 3 - Rémunération à tous les membres

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil, le tout pour l'exercice financier 2010 et les exercices financiers suivants.

Article 4 - Montant de la rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 333 \$.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à cesser le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 - Rémunération additionnelle payable aux membres du conseil

Pour tout membre des comités suivants édictés par le conseil :

- Comité consultatif d'urbanisme

Un montant de 35 \$ est versé à tout membre dûment nommé, pour chaque réunion à laquelle il assiste.

Article 6 - Allocation non imposable

Une allocation non imposable égale à la moitié des sommes versées suivant les articles 4 et 5 du présent règlement est ajoutée à celles-ci en guise de remboursement des dépenses encourues.

Article 7 – Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies aux articles 4 et 5 du présent règlement, sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2011.

L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

Article 8 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2010, tel que prévu au 6^e alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Article 9 – Modalité de paiement

La rémunération et l'allocation des dépenses des membres du conseil sont versées mensuellement.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

/ _____ / / _____ /
Jean-Claude Milot, maire Rita Massicotte, dir. gén. & sec.-trésorière

Avis de motion : 18 janvier 2010

Avis public : 29 janvier 2010

Information aux citoyens : Bulletin l'Écho de janvier 2010

Adoption : 1 mars 2010

Promulgation du règlement : 8 mars 2010

Note : le règlement 2010-382 a été entièrement lu par la directrice générale